PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANDS MOULINS DE PARIS

2 rue de Château Salins
BP 434
54001 NANCY

Références : SAF/IP/2123_2022
Code AIOT : 0006200488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté 54000 NANCY. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par transmission préfectorale du 22/03/2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées, le courrier du 17/03/2022 adressé par la société GRANDS MOULINS DE PARIS informant de la cessation définitive des activités exercées au sein de ses installations de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires exploitées à Nancy.

Le 1er décembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a procédé à la visite de contrôle des installations susvisées afin notamment de constater les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006200488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GRANDS MOULINS DE PARIS est autorisée à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de NANCY par l'arrêté préfectoral 2011/358 du 4 août 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité définitive (mise en sécurité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
5	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
4	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas encore entièrement réalisée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de satisfaire, sous un délai de 3 mois, à l'ensemble des obligations faites par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et notamment d'indiquer les mesures prises ou prévues pour :

- supprimer les risques d'incendie et d'explosion en évacuant les déchets et produits dangereux encore présents,
- assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'inspection rappelle l'importance d'achever rapidement la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité de manière à éviter tout risque de pollution et / ou tout incident, l'exploitant engageant sa responsabilité pénale en cas d'incident survenant sur le site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code (alinéa III de l'article R. 512-39-1 du même code).

Enfin, l'exploitant adressera sous 1 mois la copie du courrier adressé au Maire de la ville de Nancy contenant les informations listées à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle a été effectuée par courrier daté du 17/03/2022 (transmission préfectorale du 22/03/2022). L'exploitant indique que l'activité cessera le 01/07/2022. L'inspection des installations classées a relevé le 01 décembre 2022 que l'activité de minoterie exercée au sein des installations de Nancy a cessé ce qui confirme le courrier des Grands Moulins de Paris du 17 mars 2022. En effet, l'inspection a constaté qu'aucune activité n'était exercée le jour de la visite de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : (...)
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; (...)
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; (...)

Constats : La visite de l'ensemble des installations a révélé la présence :

- de déchets et produits divers utilisés pour la maintenance des différents équipements de production et des activités inhérentes (huiles, graisses, mastic, solvants...) ; L'exploitant a justifié de la reprise de certains déchets par une entreprise autorisée à cet effet notamment avec les BSD complétés ;
- d'une quantité importante d'archives notamment dans les sous-sols du bâtiment ;
- de palettes (bois et plastiques). L'exploitant a précisé que l'objectif de leur maintien sur le site est de les utiliser pour transporter certains équipements qui seraient notamment réutilisés dans d'autres sites des Grands Moulins de Paris (GMP) ou vendus ;
- des équipements utilisés pour l'activité de minoterie. En effet, les équipements ne sont pas démontés pour être évacués et contiennent certains fluides comme de l'huile. L'exploitant précise que ces derniers sont étanches et qu'il n'y a pas de perte de confinement pouvant générer un risque de pollution pour l'environnement ;

L'exploitant ajoute vouloir laisser sur place l'ensemble des équipements qui ne seraient pas repris par un autre site des GMP ou vendus. L'inspection constate également que les bureaux administratifs n'ont pas été entièrement vidés ainsi que certains matériels et produits de laboratoire.

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. Les céréales et farines stockées au sein des installations des GMP sur le site de Nancy, ont été évacuées. L'exploitant a fait notamment nettoyer (nettoyage à sec) les équipements ayant contenu ces derniers. L'exploitant précise que le blé réceptionné en vrac dit blé sale ne s'accroche pas aux parois des équipements ce qui permet une évacuation complète plus facile (que la farine et le blé « nettoyé ») qui ne nécessite pas de nettoyage à sec.
L'inspection n'a pas constaté la présence de céréales, de farine et de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments vus dans le cadre de la visite de contrôle (lieu de stockage de la farine, moulin, lieu de réception et stockage du blé...), objet du présent rapport.

L'exploitant ajoute que les contrats pour les prestations suivantes sont maintenues à ce jour pour permettre de poursuivre pleinement la cessation :
- dératisation
- détection incendie
- maintenance des ascenseurs

En outre, l'électricité est maintenue (via un transformateur sur les 3 présents) notamment pour assurer le fonctionnement des caméras, les ascenseurs, éclairer les différents locaux et chauffer le bureau du gardien.
L'alimentation en gaz a été coupée (résiliation du contrat) et la consignation est en attente (l'exploitant a justifié de la relance effectuée pour consigner l'arrivée du gaz).

Eu égard de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de satisfaire, sous un délai de 3 mois, à l'ensemble des obligations faites par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en indiquant les mesures prises ou prévues pour notamment supprimer les risques d'incendie et d'explosion en évacuant les déchets et produits dangereux encore présents. L'ensemble de justificatifs devra être adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'inspection rappelle l'importance d'achever rapidement la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité de manière à éviter tout risque de pollution et / ou tout incident, l'exploitant

engageant sa responsabilité pénale en cas d'incident survenant sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant informe qu'un diagnostic de l'état du site est en cours tant au niveau des parcelles où étaient présentes des activités jusqu'en 2022 que sur les parcelles ayant accueilli des activités arrêtées avant la cessation définitive notifiée en 2022. En effet, le site est occupé par les activités de minoterie depuis 1884. Détruit, reconstruit et modifié depuis cette date, des changements ont été opérés suite à des réorganisations industrielles. Certaines activités arrêtées ont été actées comme l'utilisation de transformateurs électriques contenant des PCB (courrier préfectoral du 18/07/2008) et les activités de minoterie au niveau du silo dit « silo-canal » (courrier préfectoral du 17/09/2001). L'inspection note, qu'il semblerait que les activités inhérentes au fonctionnement du « silo-canal » n'ont pas fait l'objet d'une cessation d'activité définitive (stockage de mazout, fioul domestique, gazoil et essence notamment). Le périmètre ICPE du site est fixé par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011/358 du 04/08/2011. L'exploitant a adressé la liste de parcelles appartenant aux GMP en ce qui concerne son site de Nancy. L'inspection s'interroge sur la raison pour laquelle la parcelle cadastrale AR0004 n'apparait pas sur le listing adressé alors que cette dernière est intégrée dans le périmètre ICPE susmentionné. Eu égard de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de satisfaire, sous un délai de 3 mois, à l'ensemble des obligations faites par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et notamment de préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, et ce sur l'intégralité du périmètre ICPE fixé par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011/358 du 04/08/2011. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation (périmètre ICPE susmentionné) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code (alinéa III de l'article R. 512-39-1 du même code).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site est entièrement clôturé (mur et/ou grillage) et les bâtiments sont fermés à clef ou via un système de reconnaissance biométrique. L'accès au site est empêché par des portes fermées à clef et une surveillance 24h/24h – 7j/7j est assurée par des caméras et un gardiennage (société FIDUCIAL). Néanmoins, l'inspection note que le mur présent sur une partie de la parcelle AS0001 présente une hauteur de 1,50 m environ et des intrusions ont eu lieu. L'exploitant projette de positionner un grillage sur le mur susmentionné pour empêcher toute intrusion. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un justificatif de pose de la clôture susvisée. Une fois entrés, les intrus ne peuvent accéder à l'ensemble des installations industrielles dans la mesure où cette parcelle est séparée du reste des installations par un double mur dont l'accès se fait par une porte fermée à clé outre la surveillance effectuée par la société de gardiennage et la caméra mise en place pour contrôler les accès. A noter que sur cette parcelle, seule une maison est présente et servait a priori d'habitation. Une cuve de carburant a été retrouvée par l'exploitant au sous-sol de cette maison lors de la réalisation d'un état des lieux de l'exploitant et retirée. L'exploitant adressera les BSD associés dès que ces derniers seront complétés par l'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur dans le cadre de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...)
Constats : Par courrier recommandé avec accusé de réception, l'exploitant a informé le service urbanisme de l'hôtel de ville de Nancy de l'arrêt définitif de ses activités impliquant une libération des terrains dont il est propriétaire en adressant notamment les plans des différents ateliers et la copie du dossier adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la cessation susmentionnée. L'inspection note que dans ledit dossier adressé au Préfet l'usage industriel est proposé. Néanmoins, cette information doit apparaître clairement et explicitement dans le dossier à transmettre au Maire ou Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Il convient que l'exploitant adresse les informations listées à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement au Maire de la ville de Nancy. L'exploitant adressera une copie de cette démarche au Préfet de Meurthe-et-Moselle sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet